



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2022-Is004T5

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<u>Adresse du site :</u> Déchetterie de VIF- Avenue de la gare -38450 VIF <u>Adresse administrative :</u> Grenoble Alpes Metropole Service exploitation des déchetteries - Direction Col- lecte et Traitement des Déchets CTE Sud – 10 rue le Corbusier- 38320 Eybens SIREN : 200040715 SIRET :20004071500019	S3IC 61-12134 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Déchetterie

Date du contrôle : 13/01/2022

Inspecteur(s) : Hélène CAYRON

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle Contrôles réglementaires

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : L'ensemble du site

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-094-0039 du 4 avril 2014
- récépissé de déclaration n°2014-0160 du 8 avril 2014
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme Olivier	GRENOBLE ALPES METROPOLE	Cheffe de service Service
M. Capdeville	GRENOBLE ALPES METROPOLE	Technicien d'exploitation
M.Scandella	GRENOBLE ALPES METROPOLE	Agent d'accueil
M.Lhomme	GRENOBLE ALPES METROPOLE	Agent d'accueil

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule T5 <input type="checkbox"/> Autre : DDPP
---------------	---

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté



Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 26 novembre 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : vérification de la situation administrative, point sur l'inspection de 2014, registre des déchets dangereux.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

↳ présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

Historique administratif :

GRENOBLE ALPES METROPOLE (La Métro) a bénéficié d'un récépissé de déclaration (n°2011-0804 du 12 décembre 2011) pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Vif, avenue de la Gare.

Une rénovation complète associée à une extension de la déchetterie de Vif a été réalisée de janvier à août 2014. Ce projet a relevé du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial). La mise en service de la déchetterie a été effectuée le 14 octobre 2014. Une visite d'inspection a été réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation soumise à enregistrement le 28/11/14 et a permis de relever des écarts et des insuffisances notifiées dans le rapport d'inspection n° UT38-T5-14-0137-CVA0212 du 02 décembre 2014.

Le site est donc réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-094-0039 du 4 avril 2014 et le récépissé de déclaration n°2014-0160 du 8 avril 2014, ainsi que les arrêtés ministériels :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

L'inspection de 2022 fait le point sur la situation administrative, les observations de la dernière inspection, ainsi que sur d'autres respects des prescriptions.

Le service de l'inspection fait un point sur la situation administrative des activités :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime activités	Remarque(s) de l'inspection	Régime des activités
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E)	558 m ³ ⁽¹⁾	E ⁽¹⁾	/	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	5,5 Tonnes ⁽²⁾	DC ⁽²⁾	/	DC

⁽¹⁾Données arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-094-0039 du 4 avril 2014

⁽²⁾Données récépissé de déclaration n°2014-0160 du 8 avril 2014

↳ présentation succincte des évolutions depuis la dernière visite

Le déchet amiante n'est plus réceptionné en bacs sur le site. La déchetterie fait appel à un prestataire qui effectue sur place une permanence de collecte du déchet amiante (précision en annexe 1 du présent rapport).

↳ Conclusion

LA METRO est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-094-0039 du 4 avril 2014 et du récépissé de déclaration n°2014-0160 du 8 avril 2014, ainsi que les arrêtés ministériels :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'ex-

Annexe 1 – Fiche de constats¹

THÈME 1 : Bilan sur les observations de l'inspection de 2014

Rappel :

L'inspection de 2014 a permis de relever des écarts et des insuffisances, nécessitant, de la part de l'exploitant, des actions correctives

Constat:

Le tableau ci-dessous rappelle les demandes et les suites apportées par l'exploitant :

Rapport d'inspection daté du 02/12/2014 (inspection du 28/11/2014)	Ref. réglementaire	Réponse exploitant du 12/01/2015	Inspection du 13/01/2022
Observation n°1 : toute modification des conditions d'exploitation (dont modification des horaires d'ouverture) devra faire l'objet d'une information préalable avec l'ensemble des éléments d'appréciation en terme d'impacts potentiels (bruit, évolution des flux de déchets, éclairage adapté, etc)	Art.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-094-0039 du 4 avril 2014	L'exploitant a bien noté la demande	Le dossier d'enregistrement indique une ouverture du mardi au samedi alors que sur le site internet les horaires d'ouverture sont : Du 1er novembre 2021 au 31 mars 2022 du lundi au Samedi. L'exploitant n'a pas transmis l'information du changement des conditions d'exploitation. Non-conformité n°1
Observation n°2 : vérifier l'absence de perturbation sur la voie publique, à la fois durant les heures de pointe et dans le quart d'heure précédant l'ouverture de la déchetterie ; en cas de perturbation avérée, examiner la possibilité d'améliorer l'accès à la déchetterie depuis la voie publique sans incidence sur celle-ci.	Art 16 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	Un comptage des véhicules a été effectué sur chacun des côtés de la route départementale, ce comptage permettra d'évaluer la gêne occasionnée et d'envisager des améliorations	Le comptage a été effectué (en janvier 2015 et récemment) mais sans retour au service de l'inspection. Observation n°1
Observation n°3 : planifier les opérations de curage du dispositif déboureur-déshuileur afin que celles-ci soient effectuées annuellement (ou au moins tous les 2 ans sur justification) ;	Art 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 Art 5.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/12	noté	L'exploitant présente les BSD de nettoyage du dispositif déboureur-déshuileur des 03/09/2020 (0,5 tonne) et 22/11/2021 (0,1 tonne)
Observation n°4 : planifier également un contrôle annuel de la qualité des rejets	Art. 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement	noté	L'exploitant présente 3 résultats d'analyses, en date des : 25/10/2016, 13/11/2020

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

(paramètres : pH, hydrocarbures totaux, MES, DCO). Les rejets sont ensuite évacués dans une tranchée d'infiltration située le long de la voie ferrée	n°2014-094-0039 du 4 avril 2014 Dossier d'enregistrement - version oct 2013		et 18/06/2021 Les résultats sont conformes aux engagements du dossier d'enregistrement
Demande d'action corrective (DAC) n°1 : assurer un volume de rétention des eaux d'extinction incendie suffisant (soit 120 m3 (60 m3/h pendant 2 heures) + 40 m3 (eaux météoriques)) par la mise en place d'une vanne de fermeture au niveau du point de rejet vers la tranchée d'infiltration et d'un volume de confinement en point bas ; ce volume ne devra pas compromettre la circulation des engins des services d'incendie et de secours (article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012)	Art 21 et 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/12	Le stockage des 160 m ³ sera effectué sur la plateforme basse avec -vanne de sectionnement dans regard en amont immédiat de la tranchée drainante - merlon d'enrobé de H de 3 à 26 cm au niveau entrée PL et petit merlon de terre cote de 318,90 m pour eau libre	L'exploitant ne présente pas de plans de recollement. Le service de l'inspection constate qu'un merlon d'enrobé de quelques centimètres est présent au niveau de l'entrée PL ainsi qu'un petit merlon de terre le long du grillage. L'exploitant possède un T de manœuvre. Cependant, il n'existe pas de consigne et l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la finition des travaux. Non-conformité n°2
Obs n°5 : transmettre les éléments de réception du poteau incendie (pression et débit délivré)	Art 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	Dés réception, transmission	L'exploitant présente une fiche de vérification du poteau incendie situé à l'entrée du site (côté entrée poids lourds). Le poteau incendie nommé « Déchetterie » a été vérifié le 30/01/2015 avec une pression de 1,2 bars (à 60 m3/h) et un débit maximum de 83 m3/h et contrôlé en bon état (rapport de Veolia eau). Le débit maximum de 60 m3/h est respecté.
Obs n°6 : dès mise en service du dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales (pour la rétention des eaux d'extinction incendie), une consigne devra être établie et présentée aux gardiens, afin de pouvoir être mise en œuvre dès le début de l'incendie ou de l'incident (fuite, écoulement) ;	Art 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	La procédure sera établie	La procédure n'est pas établie Non-conformité n°3
Obs n°7 : transmettre les résultats des mesures de bruit réalisées	Art 41 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	Rapport Thermibel du 09/12/2014 transmis	Les résultats de mesures sont conformes à la réglementation. L'exploitant présente les résultats de mesures du 8 septembre 2020 qui respectent

			également la réglementation.
DAC n°2 : compte tenu du risque d'apparition d'une atmosphère explosive en raison de la nature des déchets stockés, il conviendrait de remplacer le matériel électrique mis en place par du matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives, ou de justifier de l'absence de risque (compte tenu de la ventilation du local et des quantités maximales de déchets stockées)	Art 18 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012	Le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives a été commandé début décembre 2014 et sera installé par l'électricien	Le service de l'inspection constate que le matériel électrique installé est conforme Atex
DAC n°3 : prévoir des emballages appropriés (suremballages) en cas de constat d'emballages fuyards déposés par les usagers	paragraphe 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012	Des seaux ou équivalents permettant de stocker un emballage fuyard sont commandés et seront déployés courant janvier 2015	Les déchets dangereux diffus sont déposés par les usagers dans une caisse à l'extérieur du local de stockage, puis repris par le personnel de la déchetterie pour être stockés par catégories dans le local de stockage ; Le service de l'inspection constate que les déchets dangereux sont entreposés dans le local dans des caisses en plastiques fournies par EcoDDS (éco-organisme), positionnées sur les rétentions.
DAC n°4 : prévoir un affichage des consignes, notamment vis-à-vis de l'interdiction d'apport d'huiles chlorées ou susceptibles de contenir des PCB	paragraphe 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012	Affiche mise en place au dessus de la cuve d'huile de vidange, elle mentionne en particulier l'interdiction d'apport d'huiles chlorées ou susceptibles de contenir des PCB	Les huiles de vidange sont stockées dans une cuve de stockage double enveloppe équipée d'une jauge de niveau ; la déchetterie dispose d'absorbant en cas d'épandage d'huile sur le sol . Le service de l'inspection constate que le mode opératoire de déversement ainsi que l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles est affichée à proximité de la cuve .
DAC n°5 : examiner la possibilité de disposer d'une benne de capacité réduite et éventuellement couverte, ou tout autre moyen permettant de limiter le risque de mise en suspension de poussières contenant des fibres d'amiante	paragraphe 7.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012	Benne de capacité réduite demandée à Lely. Mise en place en janvier 2015	L'exploitant déclare que le déchet amiante n'est plus réceptionné en bacs sur le site. La déchetterie fait appel à un prestataire qui effectue sur place une permanence de collecte du déchet amiante. L'exploitant présente un flyer

			<p>concernant les nouvelles modalités de collecte des déchets amiantés à partir du 1^{er} juillet 2019 : tout dépositaire de déchet amianté doit prendre rendez-vous par téléphone, le déchet doit être emballé par un plastique étanche et résistant. Le prestataire est présent sur la déchetterie de Vif le 2^e vendredi du mois. Le site internet de la METRO présente la procédure (https://www.grenoblealpesmetropole.fr/271-je-cherche-une-decheterie.htm)</p> <p>Le service de l'inspection constate qu'aucun déchet amianté n'est présent sur le site.</p>
--	--	--	--

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-094-0039 du 4 avril 2014	2 mois	Non conformité n°1 : Rappel : transmettre un porter à connaissance du changement des conditions d'exploitation (ouverture de la déchetterie le lundi) avec l'ensemble des éléments d'appréciation en termes d'impacts potentiels (bruit, évolution des flux de déchets, éclairage adapté, etc)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 16 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	2 mois	Observation n°1 : Rappel : transmettre un argumentaire démontrant l'absence de perturbation sur la voie publique, à la fois durant les heures de pointe et dans le quart d'heure précédant l'ouverture de la déchetterie ; en cas de perturbation avérée, examiner la possibilité d'améliorer l'accès à la déchetterie depuis la voie publique sans incidence sur celle-ci.
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 21et 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/12	2 mois	Non conformité n°2 : Rappel : transmettre les plans de recollement du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie (soit 120 m3 (60 m3/h pendant 2 heures) + 40 m3 (eaux météoriques)).
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité	Art 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	2 mois	Non conformité n°3 : Rappel : transmettre la consigne de manœuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales (pour la rétention des eaux

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		d'extinction incendie) qui devra être mise en œuvre dès le début de l'incendie ou de l'incident (fuite, écoulement) ; A présenter aux employés du site
---	--	--

THÈME 2 : Registre des déchets dangereux sortants

Rappel :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Constat:

L'exploitant présente un extrait du registre des déchets sortants (mois de décembre 2021) sous format informatique.

Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature de chaque déchet expédié avec le code déchet (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; les déchets dangereux sont mentionnés avec un code comportant un astérisque
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

La quantité de chaque déchet expédié est mentionnée en unité de benne, caisse, caisson, big bag, container et non en unité de quantité massique (tonnes ou kilogrammes) ou volumique (litres, m3).

L'exploitant présente aussi un BSD concernant le déchet dangereux 200113* (solvants et liquides incinérables) du 07/10/2021 pour une quantité de 102 Kg. Les BSD du mois de décembre 2021 sont transmis à l'exploitant fin janvier 2022.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	art 7.6. Arrêté ministériel du 27/03/12	./	Observation n°2 : indiquer dans le registre la quantité de déchets en unité massique ou volumique

THÈME 3 : Systèmes de détection de fumée

Rappel :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un local technique est une partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chauffe-rie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance)

Constat:
Le seul local technique présent sur le site de la déchetterie de Vif est le local électrique, le service de l'inspection constate que ce local ne possède pas de détecteur de fumée

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 20. Arrêté ministériel du 26/03/12	3 mois	Non conformité n°4 : Équiper le local électrique d'un détecteur de fumée

THÈME 4 : VHU abandonné

Rappel :

Un Véhicule Hors d'Usage (VHU) abandonné désigne un véhicule stocké sur le domaine public et les voies et parkings privés ouverts à la circulation, privé des éléments indispensables à son utilisation normale et non susceptible de réparation immédiate, et n'ayant pas été remis par son détenteur à un Centre VHU.

Constat:

L'exploitant a déposé une plainte le 5 novembre 2021 (pré-plainte le 2 novembre 2021) auprès de la gendarmerie de Vif pour dépôt de deux scooters dans une benne à ferraille. Les contrevenants les ont déposés le 23/10/2021 dans cette benne, les deux scooters ont été sortis de la benne par les agents de la déchetterie et déposés au sol près de l'entrée des poids lourds.

L'exploitant précise que le prestataire n'a pas le droit de récupérer les scooters sans carte grise, l'exploitant attend l'autorisation judiciaire pour mandater le prestataire pour l'évacuation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	R.543-153 et suivants du code de l'environnement	/	Observation n°3 : si les scooters n'ont pas été dépollués, les disposer sur un système de rétention des produits afin d'éviter une pollution des sols.